

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1874.

Convention consulaire conclue, le 14 août 1874, entre la Belgique et le Pérou.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Lors des négociations qui ont eu lieu entre le Gouvernement du Roi et celui de la République du Pérou au sujet de la conclusion d'un nouveau traité d'amitié, de commerce et de navigation, il a été convenu que les dispositions relatives aux droits et aux obligations des agents consulaires des deux pays feraient l'objet d'un arrangement spécial. C'est cet arrangement, Messieurs, que le projet de loi qui vous est soumis a pour but d'approuver.

Les dispositions des art. 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de notre convention consulaire du 12 décembre 1870 avec l'Italie, ont été insérées mot à mot dans la convention conclue le 14 août dernier entre la Belgique et le Pérou.

Les art. 3, 4 et 6 de la convention sur laquelle vous êtes appelés, Messieurs, à vous prononcer, correspondent aux art. 3, 4 et 6 de la convention de 1870, sans toutefois les reproduire textuellement.

Le sens de la première disposition de l'art. 3 a été précisé par l'insertion du mot « préventivement. »

La rédaction de l'art. 4 a été remaniée.

L'art. 6 nouveau réserve explicitement aux agents consulaires envoyés, salariés et citoyens de l'État qui les a nommés, le bénéfice de l'inviolabilité des chancelleries et habitations.

Un nouvel alinéa ajouté à l'art. 12 a pour but de permettre aux consuls de requérir l'assistance des autorités locales compétentes, dans les cas où, conformément aux lois des deux pays, ils auraient le droit de faire débarquer, pour être conduit, avec les pièces du procès, au port d'armement, le marin prévenu d'un crime ou d'un délit.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

Nous AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention consulaire conclue le 14 août 1874, entre la Belgique et le Pérou, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 16 novembre 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,
C^{te} d'ASPREMONT-LYNDEN.*

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République du Pérou, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, priviléges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères, membre du sénat, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de la Branche Ernestine de Saxe, grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, etc. ; et

Son Excellence le Président de la République du Pérou, le docteur don Pierre Gálvez, doyen de la faculté de jurisprudencia et professeur de droit civil à l'illustre université de Saint-Marc de Lima, décoré de la médaille de codificateur par le Congrès du Pérou, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Pérou à Paris, à Londres et à Lisbonne, etc. ;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Chacune des deux hautes parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconveniente à admettre de tels

Su Magestad el Rey de los Belgas y Su Excelencia el Presidente de la República del Perú, igualmente animados del deseo de determinar con toda la extensión y la claridad possibles los derechos, privilegios e inmunidades reciprocas de los agentes consulares respectivos, así como sus funciones y las obligaciones a que están sujetos en los dos países, han resuelto concluir un convenio consular y han nombrado por sus plenipotenciarios, a saber :

Su Magestad el Rey de los Belgas al conde d'Aspremont-Lynden, ministro de negocios extranjeros, miembro del senado, oficial de la orden de Leopoldo, comendador de la Rama Ernestina de Sajonia, Gran Cruz de la orden de Leopoldo de Austria, etc. ; y

Su Excelencia el Presidente de la República del Perú al doctor Don Pedro Gálvez, decano de la facultad de jurisprudencia y catedrático de derecho civil en la ilustre universidad de San Marcos de Lima, condecorado con la medalla de codificador por el congreso del Perú, enviado extraordinario y ministro plenipotenciario del Perú en Paris, Londres y Lisboa, etc. ;

Los cuales, después de haber cangeado sus plenos poderes respectivos, hallados en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes :

ARTICULO PRIMERO.

Cada una de las dos altas partes contratantes consiente en admitir cónsules generales, cónsules, vice-cónsules y agentes consulares en todos sus puertos, ciudades y plazas, excepto en las localidades en que hubiese inconveniente en admitir tales

agents. Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des hautes parties contractantes sans l'être également à toute autre puissance.

ART. 2.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciprocurement dans les États de l'autre de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité, de la nation la plus favorisée. Lesdits agents avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le gouvernement territorial de chacune des deux hautes parties contractantes leur délivrera, sans aucun frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

ART. 3.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale ; ils seront exempts du logement militaire, de tout service tant dans l'armée régulière de terre ou de mer que dans la garde nationale ou civique, ou milice ; ils seront de même exempts de toutes les contributions imposées au profit de l'État, des provinces ou des communes. Toutefois, si ces agents étaient citoyens du pays de leur résidence, s'ils y possédaient des biens ou s'ils y exerçaient un commerce quelconque, ils seraient tenus de supporter et de payer les charges de toute espèce imposées en pareil cas aux autres citoyens du pays.

agentes. Esta reserva no se aplicará, sin embargo, a una de las altas partes contratantes, sin serlo igualmente a todas las demás potencias.

ART. 2.

Los cónsules generales, cónsules, vicecónsules y agentes consulares de cada una de las dos altas partes contratantes gozarán reciprocamente en los Estados de la otra de todos los privilegios, exenciones e inmunidades de que gozen los agentes de igual clase de la nación más favorecida. Dichos agentes antes de ser admitidos al ejercicio de sus funciones y de gozar de las inmunidades que les son inherentes, deberán presentar una patente en la forma establecida por las leyes de sus países respectivos. El gobierno territorial de cada una de las dos altas partes contratantes les expedirá, libre de gastos, el exequatur necesario para el ejercicio de sus funciones, y mediante la presentación de este documento, gozarán de los derechos, prerrogativas e inmunidades concedidas por el presente convenio.

ART. 3.

Los cónsules generales, cónsules, vicecónsules y agentes consulares, ciudadanos del Estado que los ha nombrado, no podrán ser arrestados preventivamente sino en los casos de crimen, calificado y penado como tal por la legislación local ; estarán exentos de alojamientos militares, de todo servicio en el ejército regular de tierra y de mar, así como en la guardia nacional ó civica, ó milicia ; estarán también exentos de todas las contribuciones impuestas en beneficio del Estado, de las provincias ó municipios. Sin embargo, si estos agentes fueren ciudadanos del país de su residencia, si poseyeren bienes en él ó si ejerciesen algún comercio, estarán obligados a sufrir y pagar las cargas de todas especies impuestas en casos semejantes a los otros ciudadanos del país.

ART. 4.

Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul ou d'un vice-consul, citoyen de l'État qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Ledit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

ART. 5.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries ou de leurs maisons d'habitation, un écu aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire de Belgique ou du Pérou.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur pays, excepté dans la capitale du pays, s'il s'y trouve une légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

ART. 6.

Les chancelleries et habitations des consuls envoyés, salariés et citoyens de l'État qui les a nommés sont inviolables.

Les autorités ne pourront examiner ni saisir aucun papier consulaire.

Lorsqu'un agent du service consulaire est engagé dans des affaires étrangères à ce service, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

Les chancelleries et habitations consulaires ne pourront servir de lieux d'asile.

ART. 4.

Cuando la justicia del país tenga que recibir alguna declaracion juridica ó de posicion de los cónsules generales, cónsules, vice-cónsules ó agentes consulares que sean ciudadanos del Estado que los ha nombrado y con tal que no ejerzan comercio alguno, los invitara por escrito á que se presenten ante ella y en caso de impedimento, deberá trasportarse á su casa ó cancilleria para obtenerlo de viva voz.

Dichos agentes deberán acceder á esta peticion en el mas breve plazo posible.

ART. 5.

Los cónsules generales, cónsules, vice-cónsules y agentes consulares podrán colocar, en cima de la puerta exterior de su cancilleria ó de su casa habitacion, un escudo con las armas de su nacion, con una inscripcion que contenga estas palabras : consulado general, consulado, vice-consulado ó agencia consular de Belgica ó del Perú.

Tambien podrán enarbolar en ellas la bandera de su país, excepto en la capital, si hay en ella legacion. Igualmente podrán enarbolar el pabellon nacional sobre el bote en que se embarquen en el puerto para el ejercicio de sus funciones.

ART. 6.

Las cancillerias y habitaciones de los consulados enviados, rentados y ciudadanos del Estado que los ha nombrado son inviolables.

Las autoridades no podrán examinar ni apoderarse de los papeles consulares.

Cuando un agente del servicio consular este comprometido en negocios extraños á su cargo, los papeles que se refieren al consulado deberán conservarse separadamente.

Ni las cancillerias ni las habitaciones consulares podrán servir como lugares de asilo.

ART. 7.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanceliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au ministre des affaires étrangères en Belgique ou au ministre des affaires étrangères au Pérou, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs, et jouiront, pendant la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

ART. 8.

Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Péruviens ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des priviléges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les art. 3 et 4.

ART. 9.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit de l'État, de la province ou de la commune, des pays respectifs, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et le Pérou, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux. Si l'il n'était pas fait droit à leur réclamation, les consuls généraux, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

ART. 7.

En caso de fallecimiento, impedimento ó ausencia de los cónsules generales, cónsules, vice-cónsules ó agentes consulares, sus cancilleres ó secretarios, después que se haya notificado su carácter oficial al ministro de negocios extranjeros en Bélgica ó al ministro de relaciones exteriores en el Perú se admitirán de pleno derecho á desempeñar interinamente los negocios de los puestos respectivos y gozarán, interinamente su gestión temporal, de todos los derechos, prerrogativas é inmunidades concedidas á los titulares.

ART. 8.

Los cónsules generales y cónsules podrán, siempre que las leyes de su país se lo permitan, nombrar con la aprobación de sus gobiernos respectivos, vice-cónsules y agentes consulares en las ciudades, puertos y plazas comprendidas dentro de sus distritos. Estos agentes podrán ser elegidos indistintamente entre los Belgas, los Peruanos ó los ciudadanos de otros países. Estos agentes estarán previstos de una patente en regla y gozarán de los privilegios estipulados en este convenio en favor de los agentes del servicio consular, sometiéndose á las excepciones estipuladas en los artículos 3 y 4.

ART. 9.

Los cónsules generales, cónsules, vice-cónsules y agentes consulares tendrán el derecho de dirigirse á las autoridades administrativas ó judiciales, sea del Estado, de la provincia ó del municipio del país respectivo, en toda la extensión de su demarcación consular, para reclamar contra toda infracción de los tratados ó convenios existentes entre la Bélgica y el Perú y para proteger los derechos y los intereses de sus nacionales. Si no se hiciera justicia á sus reclamaciones, los cónsules generales, en la ausencia de un agente diplomático de su país, podrán recurrir directamente al gobierno del país en que ejerzan sus funciones.

ART. 10.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation. Lesdits agents auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes et les documents officiels de toute espèce, soit en original, ou copie ou en traduction, dûment légalisés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires et munis de leur cachet officiel, seront foi en justice dans tous les tribunaux de Belgique et du Pérou.

ART. 11.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités du pays ne pourront s'immiscer, à aucun titre, dans ces différends.

ART. 10.

Los cónsules generales, cónsules, vicecónsules y agentes consulares tendrán el derecho de recibir en sus cancillerías, en su domicilio privado, en él de las partes ó á bordo de los buques, las declaraciones de los capitanes y tripulantes de los buques de su país, de los pasajeros que se encuentren á bordo y de cualquier otro ciudadano de su nación. Dichos agentes tendrán además el derecho de autorizar conforme á las leyes y reglamentos de su país, en sus cancillerías u oficinas, todos los actos convencionales celebrados entre ciudadanos de su país y los ciudadanos y otros habitantes del país en que residan, y aun todos los actos de estos últimos, con tal de que estos actos refieran á bienes situados ó á negocios que deban tratarse en el territorio de la nación á que pertenezca el cónsul ó agente ante el cual se celebren.

Las copias de dichos actos y los documentos oficiales de todas clases, sean originales ó en copia, ó en traducción, debidamente legalizados por los cónsules generales, cónsules, vice-cónsules ó agentes consulares y previstos de su sello oficial, harán fe en justicia en todos los tribunales de Belgica y del Perú.

ART. 11.

Los cónsules generales, cónsules, vicecónsules y agentes consulares respectivos estarán encargados exclusivamente del mantenimiento del orden interior á bordo de los buques mercantes de su nación, y conocerán por si solos de todas las cuestiones que se hayan suscitado en alta mar ó surjan en los puertos entre los capitanes, oficiales y tripulantes, bajo cualquier concepto que sea, particularmente bajo el arreglo de los salarios y la ejecución de los contratos en que hayan reciprocamente consentido. Las autoridades del país no podrán mezclarse, bajo ningún título, en estas cuestiones.

ART. 12.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté lesdits bâtiments, pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs, et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette seule demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront requérir l'assistance des autorités locales compétentes, dans les cas où, conformément aux lois des deux pays, ils auraient

ART. 12.

Los cónsules generales, cónsules, vicecónsules y agentes consulares podrán hacer arrestar á los oficiales, á los marineros y á las demás personas que en cualquier concepto formen parte de la tripulación de los buques de guerra ó de comercio de su nación, que sean acusados ó denunciados de haber desertado de dichos buques, para devolverlos á bordo ó enviarlos á su país. Con este objeto se dirigirán por escrito á las autoridades locales competentes de los países respectivos y les escribirán pidiendo á los desertores, justificando con la exhibición de los registros del buque ó del rol de la tripulación ó de otros documentos oficiales, que los hombres que reclaman formaban parte de dicha tripulación.

Mediante esta sola petición, justificada de esa suerte, no se les podrá negar la entrega de los desertores, á no ser que se pruebe en debida forma que eran ciudadanos del país en que se reclame la extradición, en el momento de su inscripción en el rol. Se les dará toda clase de auxilio y protección para la busca, aprehension y arresto de estos desertores, que hasta serán detenidos y guardados en las cárceles del país, á petición y á costa de los cónsules, interin estos agentes encuentren ocasión de hacerlos partir. Si esta ocasión no se presentase, sin embargo, en un plazo de tres meses á contar desde el día del arresto se pondrá en libertad á los desertores, y no se les podrá arrestar de nuevo por la misma causa.

Si el desertor hubiese cometido algún delito, se aplazará su extradición hasta que el tribunal que tenga derecho de conocer en él, haya dictado su sentencia y se haya llevado esta á efecto.

Los cónsules generales, cónsules, vicecónsules y agentes consulares de las altas partes contratantes podrán requerir la asistencia de las autoridades locales competentes, cuando lo autorizan las leyes de

le droit de faire débarquer, pour être conduit, avec les pièces du procès, au port d'armement, le marin prévenu d'un crime ou d'un délit.

ART. 13.

A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice consuls ou agents consulaires des pays respectifs. Si cependant des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries et que les parties ne pussent s'entendre à l'annable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

ART. 14.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes du Pérou et des navires péruviens sur les côtes de Belgique, seront respectivement dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique au Pérou, et par les consuls généraux, consuls et vice-consuls du Pérou en Belgique, et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs, là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu, et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront, d'ailleurs, à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dis-

ambos países, para hacer desembarcar a cualquier marino, acusado de crimen ó delito, que deba ser conducido, con las piezas del proceso, al puerto de procedencia.

ART. 13.

Siempre que no haya estipulaciones en contrario entre los armadores, cargadores y aseguradores, todas las averías sufridas en la mar por los buques de los dos países, sea que arriben voluntariamente al puerto, sea que se hallen en él de arribada forzosa, serán arregladas por los cónsules generales, cónsules, vice-cónsules ó agentes consulares de los países respectivos. Si, no obstante, estuviesen interesados en dichas averías habitantes del país ó ciudadanos de una tercera Potencia y las partes no pudieran entenderse amigablemente, procederá recurrir á la autoridad local competente.

ART. 14.

Todas las operaciones relativas al salvamento de los buques belgas que hayan naufragado en las costas del Perú y de los buques peruanos en las costas de Belgica serán dirigidas respectivamente por los cónsules generales, cónsules y vice-cónsules de Belgica en el Perú y por los cónsules generales, cónsules y vice-cónsules del Perú en Belgica y, hasta su llegada, por los agentes consulares respectivos donde exista agencia. En los puertos y lugares en que no exista agencia, las autoridades locales deberán tomar, mientras llega el cónsul del distrito en que se haya verificado el naufragio y á quien deberá avisarse inmediatamente, todas las medidas necesarias para la protección de los individuos y la conservación de los efectos naufragados.

Las autoridades locales no tendrán, por lo demás, que intervenir sino para mantener el orden, garantir los intereses de los salvadores, si son extraños á la tripulación naufragada, y asegurar la ejecución

positions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux.

ART. 15.

En cas de décès d'un Belge au Pérou ou d'un Péruvien en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

En cas de minorité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

ART. 16.

La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans qui commenceront à courir trois mois après l'échange

de las disposiciones que hayan de observarse para la entrada y salida de las mercancías salvadas.

Se entiende que estas mercancías no estarán sujetas á ningun derecho de aduana, á menos que se destinen al consumo del pais en que se haya verificado el naufragio.

ART. 15.

En caso de fallecimiento de un Belga en el Perú ó de un Peruano en Belgica, si no hay heredero conocido ó albacea testamentario instituido por el difunto, las autoridades locales competentes informarán del suceso á los cónsules ó agentes consulares de la nación á que el difunto pertenezca, á fin de que pueda darse conocimiento de él inmediatamente á las partes interesadas.

En caso de menor edad ó de ausencia de los herederos ó de ausencia de los ejecutores testamentarios, los agentes del servicio consular, juntamente con la autoridad local competente, tendrán el derecho con arreglo á las leyes de sus países respectivos de practicar todos los actos necesarios á la conservación y á la administración de la sucesión, especialmente de poner y levantar los sellos, de formar el inventario, de administrar y liquidar la sucesión, en una palabra, de tomar todas las medidas necesarias para poner á salvo los intereses de los herederos, fuera del caso en que se susciten cuestiones, las cuales deberán ser decididas por los tribunales competentes del país en que se haya iniciado la sucesión.

ART. 16.

La presente convención quedará en vigor durante cinco años que comenzarán á contarse tres meses después del cambio de las

des ratifications. Cependant si un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux parties n'a exprimé à l'autre, par une déclaration officielle, son intention de l'annuler et d'en faire cesser les effets, la convention continuera de subsister et d'être obligatoire pour les deux parties pendant une année de plus, et ainsi de suite d'année en année.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés y ont apposé leur signature et leur sceau.

Fait en double original, en français et en espagnol, à Bruxelles, le quatorzième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent septante quatre.

(L. S.) C^{te} d'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) P. GALVEZ.

ratificaciones. Mas si un año antes de la expiración de este término, ninguna de las dos partes hubiera expresado a la otra, por una declaración oficial, su intención de anularla y hacer cesar sus efectos, la convención continuará subsistiendo y será obligatoria para las dos partes durante un año mas, y así en lo sucesivo de año en año.

La presente convención será ratificada, y las ratificaciones cambiadas en el término de diez y ocho meses ó antes si fuese posible.

En fe de lo cual los mencionados plenipotenciarios la han firmado y sellado.

Hecho en doble original, en francés y en español, en Bruselas, el dia catorce del mes de agosto del año de mil ocho cientos setenta y cuatro.

(L. S.) C^{te} d'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) P. GALVEZ.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
Exposé des motifs	1
Projet de loi	2
Texte de la convention.	3
